



DANE – ELEC MEMORY
Société anonyme au capital de 7.429.944,64 euros
Siège social : 149/165, avenue Galliéni
B.P. 33 - 93170 Bagnole
333 087 997 R.C.S. Bobigny

NOTE D'OPERATION

MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A L'OCCASION DE L'EMISSION ET DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS S.A. DE 2.019.006 ACTIONS NOUVELLES A BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS REMBOURSABLES EMISES POUR UN MONTANT BRUT DE 7.975.073,70 EUROS AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES.

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 14 juin 2006



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code Monétaire et Financier et de son Règlement Général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°**06-185** en date du **8 juin 2006** sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1 du Code Monétaire et Financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes.* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Ce prospectus est constitué par :

- le document de référence déposé auprès de l'AMF le 24 avril 2006 sous le numéro D.06 – 0316 ;
- la présente note d'opération incluant un résumé du prospectus ;
- par référence, le document de référence 2004 déposé le 18 juillet 2005 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro D.05 – 1030.

Des exemplaires du document de référence et de la présente note d'opération incluant un résumé du prospectus sont disponibles sans frais auprès de :

- DANE-ELEC MEMORY 149/165, avenue Galliéni - B.P. 33 - 93170 Bagnole.

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et de DANE-ELEC MEMORY : www.dane-elec.fr.



Conseil de la Société

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

A. ELEMENTS CLES DE L'EMISSION D' ACTIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Principales modalités de l'émission d'ABSAR

Emetteur	DANE-ELEC MEMORY
Capital Social	7.429.944,64 €, divisé en 23 218 577 actions
Forme juridique	Société anonyme à Conseil d'Administration
Secteur d'activité	9572 – Matériels Informatiques
Code ISIN, Mnémonique de l'action	FR0000036774 - DAN
Nombre d'ABSAR à émettre	2.019.006
Prix d'émission des ABSAR	3,95 €
Produit brut de l'émission	7.975.073,70 €
Produit net de l'émission	7.507.073,70 €
Période de souscription	Du 14 juin 2006 au 28 juin 2006
Cotation des actions nouvelles issues de l'émission	Les actions nouvelles issues de la présente émission seront cotées sur la même ligne que les actions DANE-ELEC MEMORY (FR0000036774) existantes. Leur cotation est prévue pour le 14 juillet 2006.
Nombre de BSAR attaché à chaque action nouvelle issue de l'émission	1 BSAR est attaché à chaque action nouvelle issue de la présente émission.
Parité d'exercice des BSAR	Deux BSAR donnent droit de recevoir une action nouvelle.
Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAR	1.009.503
Prix d'exercice des BSAR	5,13 €
Période d'exercice des BSAR	Les BSAR pourront être exercés à tout moment pendant 7 ans à compter de leur date d'émission, soit jusqu'au 11 juillet 2013 inclus.
Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société	La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 11 juillet 2009 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action DANE-ELEC MEMORY sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.) sur les dix séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (cf. ci après paragraphe "Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR"), des produits (1) des cours de clôture de l'action DANE-ELEC MEMORY sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 9,23 euros.

Rachat des BSAR au gré de la Société	La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAR. Les BSAR rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés.
Cotation des BSAR	Les BSAR ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Ils seront cotés séparément des actions nouvelles issues de la présente émission, simultanément à la cotation de celles-ci. Leur cotation est prévue le 14 juillet 2006 sous le numéro de code ISIN FR0010329292. Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.
Date de jouissance des actions remises à la suite de l'exercice des BSAR	Les actions souscrites par exercice des BSAR porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites et le prix de souscription réglé. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations statutaires. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

L'émission des ABSAR est réalisée avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription des actionnaires :

A titre irréductible

La souscription des ABSAR est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs Droits Préférentiels de Souscription, qui auront le droit de souscrire à titre irréductible, à raison de 2 ABSAR pour 23 Droits Préférentiels de Souscription possédés, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Les Droits Préférentiels de Souscription seront négociables sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. pendant la période de souscription (code ISIN : FR0010329284).

A titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de Droits Préférentiels de Souscription pourront demander à souscrire à titre réductible le nombre d'ABSAR qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSAR leur revenant du chef de l'exercice de leurs Droits Préférentiels de Souscription à titre irréductible.

Les ABSAR éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les Droits Préférentiels de Souscription auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSAR.

Intentions des principaux actionnaires

Financière D.H., Financière N.B., M. David HACCOUN, M. Nessim BODOKH, Mme Karine STIOUI, Mme Dominique BEN-ITAH, M. Jérémy BODOKH, M. Mikaël BODOKH, Mlle Déborah BODOKH, M. Adrien HACCOUN, M. Julien HACCOUN, Mlle Salomé HACCOUN et Mlle Sarah Lys HACCOUN détiennent au 7 juin 2006 16.272.163 actions DANE-ELEC MEMORY qui représentent 70,08 % du capital de la Société et se verront donc attribuer 16.272.163 Droits Préférentiels de Souscription représentant 70,08 % de l'ensemble des Droits Préférentiels de Souscription. Ces actionnaires ont fait part à DANE-ELEC MEMORY de leur intention de ne pas exercer leurs Droits Préférentiels de Souscription et de les céder à des investisseurs non résidents en France qu'ils identifieraient ou qui seraient présentés par la Société, au prix unitaire de 0,01 euro, en contrepartie de l'engagement desdits investisseurs de les exercer.

DANE-ELEC MEMORY n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou la cession de leurs Droits Préférentiels de Souscription.

Dilution

Incidence de la présente émission et de l'exercice des BSAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la société DANE-ELEC MEMORY préalablement à l'émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 7 juin 2006

	Détention du Capital
Avant l'émission des ABSAR	1%
Avant l'émission des ABSAR et en cas d'exercice des stock options	0,98%
Après l'émission des ABSAR	0,90%
Après l'exercice des BSAR	0,87%

Calendrier indicatif de l'émission

Date	Evénements
3 avril 2006	Assemblée Générale Extraordinaire
8 juin 2006	Conseil d'administration de DANE-ELEC MEMORY décidant l'émission des ABSAR et en arrêtant les modalités.
8 juin 2006	Visa de l'AMF sur le prospectus.
12 juin 2006	Publication d'un avis Euronext relatif aux principales caractéristiques de l'émission et au calendrier.
12 juin 2006	Publication du résumé du Prospectus dans un quotidien français de diffusion nationale.
14 juin 2006	Publication de la notice au Bulletin d'annonces légales obligatoires relative à l'émission d'ABSAR.
14 juin 2006 avant 9 heures	Détachement des Droits Préférentiels de Souscription sur la base des soldes constatés le 13 juin 2006 à la clôture de l'Eurolist d'Euronext Paris.
14 juin 2006	Ouverture de la période de souscription. Début de la période de cotation du Droit Préférentiel de Souscription.
28 juin 2006	Clôture de la période de souscription. Fin de la période de cotation du Droit Préférentiel de Souscription.
3 juillet 2006	Dernier jour de règlement-livraison des Droits Préférentiels de Souscription.
5 juillet 2006	Date limite de dépôt des dossiers de souscription (à titres réductible et irréductible) auprès du centralisateur : NATEXIS BANQUES POPULAIRES
6 juillet 2006	Calcul du taux de réduction par NATEXIS BANQUES POPULAIRES
6 juillet 2006	Appel de fonds auprès des intermédiaires financiers pour la part réductible.
7 juillet 2006	Publication du taux de réduction par Euronext Paris.
11 juillet 2006	Réception des fonds par NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour les souscriptions à titre réductible.
11 juillet 2006	Emission du Certificat du Dépositaire par NATEXIS BANQUES POPULAIRES.
11 juillet 2006	Règlement-livraison des ABSAR.
12 juillet 2006 avant 12 heures	Publication de l'avis d'admission des ABSAR par Euronext Paris.
14 juillet 2006	Admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris des actions nouvelles à provenir de la présente émission et des BSAR.

B. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES ET EXAMEN DU RESULTAT ET DE LA SITUATION FINANCIERE

Informations financières sélectionnées

en K€ (selon les normes IFRS pour les exercices 2004 et 2005)	31/12/2005	31/12/2004	31/12/2003	31/12/2002
Chiffre d'affaires	251 251	219 471	162 102	185 121
Résultat opérationnel courant / Résultat d'exploitation	13 212	9 141	4 027	1 237
Résultat courant avant impôts et intérêts minoritaires	11 738	8 900	2 589	-373
Résultat net - part du groupe	10 164	7 937	2 403	-286
Capitaux propres - part du groupe	30 305	18 358	6 116	4 297
Endettement financier brut	13 316	11 874	31 464	31 660
Disponibilités	12 805	7 399	5 149	8 517
Total bilan	79 485	57 394	57 207	56 081

But de l'émission

DANE-ELEC MEMORY utilisera le produit net de l'émission déterminé conformément à la section 3.4.1. pour financer sa potentielle croissance organique et externe ultérieure. A la date de la présente note aucune croissance externe n'est arrêtée.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités avant de prendre leur décision d'investissement à prendre en considération les risques décrits ci-dessous :

- Les risques liés aux actions nouvelles issues de la présente émission et aux BSAR sont détaillés à la section 2.2. « *Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises à la négociation* » de la note d'opération et incluent :
 - la possible modification des modalités des BSAR,
 - l'absence de marché pour les droits préférentiels de souscription,
 - l'absence de marché pour les BSAR,
 - un risque de perte de valeur des BSAR en cas de baisse substantielle du prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY,
 - le risque de perte de l'investissement en BSAR,
 - la perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action DANE-ELEC MEMORY,
 - une fluctuation du prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY qui pourrait baisser en dessous du prix de souscription des ABSAR sur exercice des droits préférentiels de souscription.
- Les risques liés à DANE-ELEC MEMORY sont détaillés à la section IV.2. « *Eléments de risque liés à l'activité du groupe* » dans le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 24 avril 2006 sous le numéro D. 06 – 0316, à savoir :
 - Risque de taux et de change
 - Risque fournisseurs
 - Risque client
 - Risque prix
 - Risque stock
 - Risque informatique
 - Risque lié à la structure financière du groupe
 - Risque industriel
 - Risques liés à l'incapacité de la Société à gérer sa croissance tant organique qu'externe
 - Risques liés au personnel, à l'équipe dirigeante et aux hommes clés de la Société
 - Risques sociaux
 - Risques environnementaux
 - Assurances et couverture de risques

- Risques liés à la dépendance de la Société envers un fournisseur

Ces risques où l'un de ces risques ou d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir un impact défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du groupe ou le cours des actions de la Société, des BSAR et sur l'opération.

C. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

Histoire et évolution de la Société

En 1985, David HACCOUN et Nessim BODOKH créent DANE-ELEC MEMORY, société spécialisée dans la fabrication de systèmes d'alarme et dans l'achat et la vente de composants électroniques.

Deux ans plus tard, DANE-ELEC MEMORY se spécialise dans la logistique de distribution des barrettes de mémoire vive (DRAM) auprès des fabricants de PC et des distributeurs informatiques grands comptes. Le premier partenariat commercial avec OKI, un grand fabricant japonais est signé en 1989. En un an, DANE-ELEC MEMORY devient son premier distributeur européen.

De nouveaux accords sont conclus en 1992 avec de grands producteurs de mémoires : Siemens (aujourd'hui Infineon) et Samsung. A l'heure actuelle, le Groupe a signé des partenariats commerciaux avec les huit principaux fabricants de puces DRAM. 1992 est aussi l'année de l'internationalisation de l'activité par la création de filiales en Belgique, Grande Bretagne, Allemagne et Hollande.

En 1993, le Groupe se diversifie dans une activité de grossiste en produits réseaux et télécoms avec la création de la filiale INTERVALLE et signe de nouveaux accords internationaux avec des fabricants majeurs de mémoires : Hitachi, Hyundai, Toshiba.

1996 est une année charnière. En effet, avec le démarrage de l'unité d'assemblage de modules mémoire à Galway en Irlande, DANE-ELEC MEMORY n'a plus le statut d'un grossiste, à faible valeur ajoutée, mais celui d'un intégrateur : le Groupe achète des puces, les intègre de façon automatisée sur des circuits imprimés, et revend les barrettes ainsi obtenues. La même année ont lieu l'ouverture d'une filiale commerciale aux Etats-Unis et la signature de nouveaux accords stratégiques avec Goldstar et Micron.

L'introduction sur le Second Marché de la Bourse de Paris de DANE-ELEC MEMORY se déroule en 1997.

Le développement de la Société se poursuit en 1998 avec l'ouverture d'une deuxième unité d'assemblage à Irvine aux Etats-Unis et le début d'une nouvelle diversification dans l'Internet, avec l'investissement dans la société ICN (Internet Commerce Network), une start-up spécialisée dans la création de sites de commerce électronique pour le compte de distributeurs informatiques.

A partir du quatrième trimestre de l'année 2000, le marché mondial de la DRAM est entré dans une période de crise profonde provoquée par une inadéquation chronique entre les capacités de production et une demande devenue artificiellement élevée dans le sillage de la bulle Internet. La correction des prix qui s'en est suivie était radicale et a secoué l'ensemble du secteur. Elle a été à l'origine des pertes conséquentes publiées par DANE-ELEC MEMORY en 2000 et 2001 et de la signature d'un protocole avec son pool bancaire début 2002. Parallèlement, le groupe a mis en place une politique rigoureuse de restructuration sur les plans financier, logistique et commercial qui s'est traduite par un ré-équilibrage des résultats dès 2002. Le moratoire qui a été entériné par le protocole bancaire est arrivé à son terme au 31 décembre 2004. Depuis cette date, DANE-ELEC MEMORY est libre de tout engagement protocolaire vis-à-vis de ses partenaires bancaires.

Les premières implantations commerciales en Italie et en Espagne sont effectuées en 2004. Enfin, 2005 est l'année de l'ouverture de la première filiale opérationnelle en Asie, basée à Taipei, Taiwan.

Aperçu des activités

Le groupe DANE-ELEC MEMORY intervient dans deux domaines d'activité : la conception, l'assemblage et la commercialisation de modules mémoire et la commercialisation de produits Réseaux et Télécoms.

L'activité mémoire représente 88% du chiffre d'affaires et 90% des effectifs du groupe. Concepteur et constructeur, DANE-ELEC MEMORY propose plus de 4.000 références qui permettent d'équiper tous les appareils munis de microprocesseurs ainsi que les appareils numériques.

La distribution de produits réseaux & télécoms fixes, et de PDA mobiles est réalisée par la filiale INTERVALLE créée en 1993. INTERVALLE apporte un soutien technique pour la vente et la mise en place de réseaux et de systèmes de télécommunications hautement sophistiqués. Les synergies sont fortes entre la clientèle d'INTERVALLE et de DANE-ELEC MEMORY.

D. ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION

Composition du Conseil d'Administration

- Président et Directeur Général: Monsieur David HACCOUN
- Administrateur et Directeur Général Délégué: Monsieur Nessim BODOKH
- Administrateur : Madame Karine STIOUI

- Administrateur : Madame Dominique BEN-ITAH

Commissaires aux comptes titulaires

- Monsieur Olivier MARION
- ERNST & YOUNG AUDIT
Représenté par M. Francis GIDOIN

E. REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE AU 7 juin 2006

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital social	Nombre de droits de vote	Pourcentage des droits de vote
Financière D.H.	5 018 896	21,62%	9 356 896	24,78%
Financière N.B.	5 018 890	21,62%	9 356 890	24,78%
M. David HACCOUN	2 865 257	12,34%	5 579 712	14,78%
M. Nessim BODOKH	2 729 680	11,76%	5 345 575	14,16%
Mme Karine STIOUI	31 000	0,13%	62 000	0,16%
Mme Dominique BEN-ITAH	29 560	0,13%	59 120	0,16%
M. Jérémy BODOKH	96 000	0,41%	192 000	0,51%
M. Mikaël BODOKH	96 000	0,41%	192 000	0,51%
Mlle Déborah BODOKH	96 000	0,41%	192 000	0,51%
M. Adrien HACCOUN	72 720	0,31%	145 440	0,39%
M. Julien HACCOUN	72 720	0,31%	145 440	0,39%
Mlle Salomé HACCOUN	72 720	0,31%	145 440	0,39%
Mlle Sarah Lys HACCOUN	72 720	0,31%	145 440	0,39%
Titres en auto-contrôle	106 747	0,46%	-	0,00%
Public	6 839 667	29,46%	6 839 667	18,11%
Total	23 218 577	100,00%	37 757 620	100,00%

F. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Documents accessibles au public

L'ensemble des documents juridiques peut être consulté au siège de la Société, 149 / 165, avenue Galliéni – 93170 Bagnole.

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du document de référence et de la présente note d'opération incluant un résumé du prospectus sont disponibles sans frais auprès de DANE-ELEC MEMORY, 149 / 165, avenue Galliéni – 93170 Bagnole.

Téléphone : 01 49 72 81 81

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et de DANE-ELEC MEMORY (www.dane-elec.fr).

SOMMAIRE

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers	1
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	2
1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS	11
1.1. Responsable du prospectus	11
1.2. Attestation du responsable du prospectus	11
1.3. Responsables de l'information financière	11
2. FACTEURS DE RISQUES	11
2.1. Risques présentés par l'Emetteur	11
2.2. Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises à la négociation	11
2.2.1. Le prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des ABSAR sur exercice des Droits Préférentiels de Souscription.	11
2.2.2. Possible modification des modalités des BSAR	12
2.2.3. Absence de marché des Droits Préférentiels de Souscription	12
2.2.4. Absence de marché pour les BSAR	12
2.2.5. En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY, les BSAR pourraient perdre leur valeur	12
2.2.6. Risque de perte de l'investissement en BSAR.	12
2.2.7. Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action DANE-ELEC MEMORY	12
3. INFORMATIONS DE BASE	13
3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net	13
3.2. Déclaration sur les capitaux propres et l'endettement au 31 mars 2006	13
3.2.1. Capitaux propres au 31 mars 2006	13
3.2.2. Endettement au 31 mars 2006	13
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre	14
3.4. Produit et but de l'émission	14
3.4.1. Produit de l'émission	14
3.4.2. But de l'émission	14
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS	14
4.1. Information sur les actions nouvelles à provenir de la présente émission offertes et admises aux négociations (<i>Annexe III du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004</i>)	14
4.1.1. Nature, catégorie et date de jouissance des actions nouvelles à provenir de la présente émission d'ABSAR offertes et admises à la négociation	14
4.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents	14
4.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles à provenir de la présente émission	14
4.1.4. Devise d'émission	15
4.1.5. Droits attachés aux actions nouvelles à provenir de la présente émission	15
4.1.6. Autorisations	16
4.1.6.1. Assemblée des actionnaires ayant autorisé l'émission	16
4.1.6.2. Décision du conseil d'administration de procéder à la présente émission	17
4.1.7. Date prévue d'émission des ABSAR	18
4.1.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles à provenir de la présente émission	18
4.1.9. Réglementation française en matière d'offre publique	18
4.1.9.1. Offre publique obligatoire et franchissement de seuils statutaires	18
4.1.9.2. Offre publique de retrait et de rachat	18
4.1.10. Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.	19
4.1.11. Retenue à la source sur dividendes en France	19
4.1.11.1. Personnes ayant leur résidence fiscale en France	19
4.1.11.2. Personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France	19
4.2. Informations sur les BSAR devant être admis à la négociation (<i>Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004</i>)	19

4.2.1.	Informations concernant les BSAR	19
4.2.1.1.	Nature et catégorie des BSAR devant être admis aux négociations	19
4.2.1.2.	Paramètres influençant la valeur des BSAR	19
4.2.1.3.	Droit applicable et tribunaux compétents	21
4.2.1.4.	Forme et mode d'inscription en compte des BSAR	21
4.2.1.5.	Devise d'émission des BSAR	22
4.2.1.6.	Rang des BSAR admis aux négociations	22
4.2.1.7.	Droits et restrictions attachés aux BSAR et modalités d'exercice de ces droits.	22
4.2.1.7.1.	Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions DANE-ELEC MEMORY reçues par exercice des BSAR	22
4.2.1.7.2.	Période d'Exercice des BSAR	22
4.2.1.7.3.	Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des actions provenant de l'exercice des BSAR	22
4.2.1.7.4.	Jouissance et droits attachés aux actions souscrites par exercice des BSAR	22
4.2.1.8.	Résolution et décision en vertu desquelles les ABSAR sont émises	22
4.2.1.9.	Date prévue d'émission des BSAR	22
4.2.1.10.	Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAR	22
4.2.1.11.	Période d'exercice, échéance, remboursement et rachat des BSAR	23
4.2.1.11.1.	Période d'exercice et échéance des BSAR	23
4.2.1.11.2.	Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société	23
4.2.1.11.3.	Rachat des BSAR au gré de la Société	23
4.2.1.12.	Procédure de règlement - livraison des BSAR	23
4.2.1.13.	Modalités relatives au produit des BSAR et livraison des actions souscrites par l'exercice des BSAR	23
4.2.1.14.	Représentation des porteurs de BSAR	23
4.2.1.15.	Retenue à la source applicable au revenu des BSAR	24
4.2.2.	Informations concernant le sous-jacent	24
4.2.2.1.	Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions DANE-ELEC MEMORY souscrites par exercice des BSAR	24
4.2.2.2.	Informations relatives à l'action DANE-ELEC MEMORY	24
4.2.2.3.	Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action DANE-ELEC MEMORY	24
4.2.2.4.	Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent	24
4.2.2.4.1.	Maintien des droits des porteurs des BSAR	24
4.2.2.4.1.1.	Conséquences de l'émission	24
4.2.2.4.1.2.	En cas d'opérations financières	24
4.2.2.4.1.3.	Règlement des rompus	28
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE	28
5.1.	Conditions, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription	28
5.1.1.	Conditions de l'offre	28
5.1.2.	Montant de l'émission	28
5.1.3.	Période et procédure de souscription	28
5.1.4.	Révocation/Suspension de l'offre	28
5.1.5.	Réduction de la souscription	28
5.1.6.	Montant minimum et montant maximum de souscription	28
5.1.7.	Révocation des ordres de souscription	28
5.1.8.	Méthode et dates limites de libération et de livraison des ABSAR	29
5.1.9.	Date et modalités de publication des résultats de l'opération	29
5.1.10.	Droit Préférentiel de Souscription	29
5.1.11.	Calendrier indicatif	30
5.2.	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	31
5.2.1.	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre	31
5.2.2.	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %	32
5.2.3.	Information pré allocation	32
5.2.4.	Notification aux souscripteurs	33
5.2.5.	Surallocation et/ou de rallonge	33

5.3.	Prix de souscription des ABSAR	33
5.4.	Placement et prise ferme	33
5.4.1.	Coordonnées de l'établissement centralisateur	33
5.4.2.	Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et des titres	33
5.4.3.	Garantie de bonne fin	33
6.	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION	33
6.1.	Admission aux négociations	33
6.2.	Places de cotation	33
6.3.	Offres simultanées d'actions ou de BSAR DANE-ELECDANE-ELEC MEMORY	33
6.4.	Contrat de liquidité	34
6.5.	Stabilisation du prix en relation avec l'offre	34
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	34
8.	DEPENSES LIEES A L'EMISSION	34
9.	DILUTION	34
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS SOUSCRITES PAR EXERCICE DES BSAR (Annexe XIV du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)	34
10.1.	Description des actions qui seront souscrites par exercice de BSAR	34
10.1.1	Nature, catégorie et date de jouissance des actions souscrites par exercice des BSAR	34
10.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	34
10.1.2.1	<i>Droit applicable</i>	34
10.1.2.2	<i>Tribunaux compétents</i>	35
10.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions souscrites par exercice des BSAR	35
10.1.4	Devise d'émission des actions souscrites par exercice des BSAR	35
10.1.5	Droits attachés et restrictions applicables aux actions souscrites par exercice des BSAR	35
10.1.6	Résolution et autorisation en vertu desquelles les actions nouvelles seront souscrites par exercice des BSAR	36
10.1.7	Conditions d'admission à la négociation	36
10.1.7.1	<i>Cotation des actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR</i>	36
10.1.7.2	<i>Cotation des actions DANE-ELEC MEMORY</i>	36
10.1.8	Restriction à la libre négociabilité des actions	36
10.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	37
10.1.9.1.	<i>Offre publique obligatoire et franchissements de seuils statutaires</i>	37
10.1.9.2.	<i>Offre publique de retrait et de rachat</i>	37
10.1.10	Offres publiques d'achat récentes	37
10.1.11	Incidences de l'exercice des BSAR sur la situation de l'actionnaire	37
11.	AUTRES INFORMATIONS	39
11.1.	Conseil de la société	39
11.2.	Responsables du contrôle des comptes	39

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1. Responsable du prospectus

Monsieur David HACCOUN, Président du Conseil d'Administration de DANE-ELEC MEMORY

1.2. Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente note d'opération sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé, conformément à la doctrine et aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus. »

Monsieur David HACCOUN
Président Directeur Général

1.3. Responsables de l'information financière

Monsieur David HACCOUN
Président Directeur Général

Monsieur Nessim BODOKH
Directeur Général Délégué

DANE-ELEC MEMORY
149/165, avenue Galliéni - B.P. 33 - 93170 Bagnolet
Téléphone : 01 49 72 81 81
Télécopie : 01 49 72 81 99
Site web : www.dane-elec.fr

Nota : Dans la présente note d'opération la « **Société** » ou l'« **Emetteur** » désignent « DANE-ELEC MEMORY ».

2. FACTEURS DE RISQUES

Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, les investisseurs potentiels étant tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives aux investissements et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce prospectus.

2.1. Risques présentés par l'Emetteur

Les renseignements concernant cette section sont fournis dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 24 avril 2006 sous le numéro D.06 – 0316 (voir en particulier les pages 43 à 46).

2.2. Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

2.2.1. Le prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des ABSAR sur exercice des Droits Préférentiels de Souscription.

Le prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY pendant la période de négociation des Droits Préférentiels de Souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY à la date de l'émission des actions nouvelles DANE-ELEC MEMORY à provenir de la présente émission d'ABSAR. Les actions nouvelles DANE-ELEC MEMORY à provenir de la présente émission pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix du marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY ne baissera pas en dessous du prix théorique des actions nouvelles issues de la présente émission composantes des ABSAR émises sur exercice des Droits Préférentiels de Souscription (pour une présentation du calcul de la valeur théorique des actions nouvelles issues de la présente émission se référer à la section 4.2.1.2. « Paramètres influençant la valeur des BSAR »). Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des Droits

Préférentiels de Souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte immédiate. Aucune assurance ne peut donc être donnée aux investisseurs, que ceux-ci pourront vendre leurs actions DANE-ELEC MEMORY à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des Droits Préférentiels de Souscription.

2.2.2. Possible modification des modalités des BSAR

Conformément à l'article L.228-103 al. 2 et 3 du Code de Commerce, toute modification des termes des BSAR qui seraient décidées par l'assemblée générale des titulaires des BSAR pour autant qu'elles soient autorisées par les porteurs présents ou représentés à la majorité des deux tiers de voix exprimées s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSAR y compris ceux d'entre eux qui auraient votés contre la modification en question ou qui n'auraient été ni présents ni représentés à l'assemblée. Ces modifications pourraient inclure toute décision touchant aux conditions de souscription des titres de capital tel que déterminé dans le présent prospectus (prix et période d'exercice notamment).

2.2.3. Absence de marché des Droits Préférentiels de Souscription

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les Droits Préférentiels de Souscription. La période de négociation des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché Eurolist d'Euronext Paris est prévue du 14 juin 2006 au 28 juin 2006 inclus. L'admission des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développera durant cette période pour ces Droits Préférentiels de Souscription.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY, les Droits Préférentiels de Souscription pourraient perdre leur valeur. Le prix de marché des Droits Préférentiels de Souscription dépendra du prix de marché des actions de DANE-ELEC MEMORY. Une baisse du prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des Droits Préférentiels de Souscription.

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs Droits Préférentiels de Souscription, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de DANE-ELEC MEMORY sera diminué dès l'émission des actions nouvelles souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital. Cette diminution du pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la société pourra être aggravée pour les actionnaires n'ayant pas exercé leurs Droits Préférentiels de Souscription en cas d'exercice futur des BSAR. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs Droits Préférentiels de Souscription, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser ces dilutions.

2.2.4. Absence de marché pour les BSAR

L'admission des BSAR aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée.

Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché pour les BSAR ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire. Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les BSAR.

Si un marché se développe pour les BSAR, ceux-ci pourraient être sujets à une plus grande volatilité que les actions DANE-ELEC MEMORY.

2.2.5. En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY, les BSAR pourraient perdre leur valeur

Le prix de marché des BSAR dépendra du prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY. Une baisse du prix de marché des actions DANE-ELEC MEMORY pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSAR.

2.2.6. Risque de perte de l'investissement en BSAR.

Les porteurs de BSAR qui ne les exerceraient pas avant l'expiration de la Période d'Exercice perdraient la totalité de leur investissement en BSAR.

Par ailleurs, si le cours de l'action DANE-ELEC MEMORY sur Eurolist excède 9,23 euros, la société pourra à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 11 juillet 2009 jusqu'à la fin de la période d'exercice au remboursement anticipé total ou partiel des BSAR en circulation au prix unitaire de 0,01 euro, sauf à ce que les porteurs les exercent dans les conditions prévues à la section 4.2.1.11. « *Période d'exercice, échéance, remboursement et rachat des BSAR* ».

2.2.7. Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action DANE-ELEC MEMORY

Si la cotation de l'action DANE-ELEC MEMORY venait à être suspendue, les porteurs de BSAR pourraient être gênés dans leur décision de les exercer ou de les céder. Si Euroclear France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSAR par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSAR pourraient être livrées avec retard.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net

La société atteste que le fonds de roulement net consolidé du groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter du présent prospectus.

3.2. Déclaration sur les capitaux propres et l'endettement au 31 mars 2006

Il s'agit de données consolidées non auditées au 31 mars 2006 présentées en normes IFRS et établies conformément aux recommandations du CESR (CESR127).

3.2.1. Capitaux propres au 31 mars 2006

Les capitaux propres sont identiques à ceux du 31 décembre 2005 mis à part le retraitement des actions propres pour 33 K€ sachant que la société n'a pas intégré le résultat du groupe au 31 mars 2006 et n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

<u>Capitaux propres part du Groupe</u>	
	(K€)
Capital social	7 409
Prime d'émission	8 103
Réserves consolidées	14 269
Total	29 781

3.2.2. Endettement au 31 mars 2006

Aucun changement significatif n'a eu lieu depuis le 31 mars 2006 qui aurait eu un impact sur l'endettement net du groupe.

<u>Endettement Financier</u>	
	(K€)
Total des dettes courantes	
Faisant l'objet de garanties	0
Faisant l'objet de nantissements	0
Sans garanties et nantissement	11 662
Total de la dette non-courante (hors partie courante des dettes long terme)	
Faisant l'objet de garanties	0
Faisant l'objet de nantissements	0
Sans garanties et nantissement	723

<u>Endettement Financier Net</u>	
	(K€)
A Trésorerie	10 653
B Equivalent de trésorerie	0
C Titres de placement	0
D Liquidités (A+B+C)	10 653
E Créances financières à court terme	0
F Dettes bancaires à court terme	10 914
G Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	714
H Autres dettes financières à court terme	34
I Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	11 662
J Endettement financier net à court terme (I-E-D)	1 009
K Emprunts bancaires à plus d'un an	171
L Obligations émises	0
M Autres emprunts à plus d'un an	552
N Endettement financier net à moyen et long termes (K+L+M)	723
O Endettement financier net (J+M)	1 732

3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre

Cf. paragraphe 5.2.2. « *Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %.* »

3.4. Produit et but de l'émission

3.4.1. Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission d'ABSAR sera de 7.975.073,70 euros (sept millions neuf cent soixante-quinze mille soixante-treize euros et soixante-dix centimes). Le produit net de l'émission versé à la Société après prélèvement sur le produit brut, d'environ 468.000 euros T.T.C. correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et conseils à hauteur de 447.500 euros T.T.C., ainsi qu'aux divers frais (juridiques, administratifs, de publication...) à hauteur d'environ 20.500 euros T.T.C. s'élèvera à environ 7.507.073,70 euros.

3.4.2. But de l'émission

DANE-ELEC MEMORY utilisera le produit net de l'émission déterminé conformément à la section 3.4.1. pour financer sa potentielle croissance organique et externe ultérieure. A la date de la présente note d'opération aucune croissance externe n'est arrêtée.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS

4.1. Information sur les actions nouvelles à provenir de la présente émission offertes et admises aux négociations (Annexe III du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

4.1.1. Nature, catégorie et date de jouissance des actions nouvelles à provenir de la présente émission d'ABSAR offertes et admises à la négociation

Les actions DANE-ELEC MEMORY sont cotées en continu sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (code ISIN FR0000036774), compartiment C.

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission, composantes des ABSAR, sont des actions ordinaires de la société de même catégorie que les actions existantes. Elles seront admises à la cote du marché Eurolist d'Euronext Paris après l'établissement du certificat du dépositaire.

Elles seront cotées sur la même ligne que les actions existantes.

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1er janvier 2006 et donneront droit à compter de leur date d'émission à l'intégralité de toute distribution décidée par la société.

4.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de DANE-ELEC MEMORY lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

4.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles à provenir de la présente émission

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. Toutefois, seules les actions entièrement libérées pourront revêtir la forme au porteur. En application des dispositions de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les actions quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- NATEXIS BANQUES POPULAIRES, mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et NATEXIS BANQUES POPULAIRES mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L.431-2 du Code monétaire et financier.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4.1.4. Devise d'émission

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission sont émises en euros.

4.1.5. Droits attachés aux actions nouvelles à provenir de la présente émission

Les actions nouvelles émises seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance courante.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de DANE-ELEC MEMORY en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes

Les actions nouvelles donneront droit au même dividende au titre de l'exercice 2006 et des exercices ultérieurs que celui qui pourra être imparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions et donneront droit à toute éventuelle distribution décidée postérieurement à leur date d'émission.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Les dividendes non réclamés sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans à compter de leur mise en distribution, au profit de l'Etat.

Droit de participation aux bénéfices de l'Emetteur

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L232-10 et suivants du Code de commerce.

Les actionnaires ne supportent les pertes de DANE-ELEC MEMORY qu'à concurrence de leurs apports.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire faire représenter auprès de la société par un seul membre d'entre eux, considérer par elle comme propriétaire ou par un mandataire commun.

Droit de vote

Chaque actionnaire a droit à autant de voix que le nombre d'actions qu'il possède ou représente.

Toutefois, un droit de vote double est attaché à toutes les actions nominatives est entièrement libérées, inscrite au nom d'un même titulaire depuis quatre ans au moins, dès lors qu'il en a fait la demande auprès de la société par lettre recommandée avec accusé réception.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai fixé ci-dessus, ou conservera les droits acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession ab intesta ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de DANE-ELEC MEMORY et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Droit Préférentiel de Souscription

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L.225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée, par appel public à

l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L.225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L.225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la société en application de l'article L.225-148 du Code de commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L.225-147 du Code de commerce.

Clauses de rachat – clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

4.1.6. Autorisations

4.1.6.1. Assemblée des actionnaires ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DANE-ELEC MEMORY du 3 avril 2006, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.225-129 III du Code de Commerce, a adopté la résolution suivante :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide de consentir au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du nouveau Code de commerce, une délégation de compétence aux fins de réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois tant en France qu'à l'étranger.

Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

L'augmentation de capital pourrait être effectuée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et intervenir tant en France qu'à l'étranger, au moyen des procédés suivants :

- Emission d'actions ordinaires nouvelles ;*
- Emission de valeurs mobilières donnant accès in fine au capital ou à l'attribution de titres de créances ;*
- Emission d'actions de préférences nouvelles.*

Les nouvelles valeurs mobilières émises pourront prendre toute forme admise par les droits en vigueur.

L'assemblée générale décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital qui pourraient être décidées par le conseil d'administration, agissant par délégation de compétence, ou par son président directeur général, par subdélégation, pourront être effectuées immédiatement ou à terme, et dans une limite de 50 000 000 euros, compte non tenu du montant nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières.

L'assemblée générale décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, émises en vertu de la présente délégation, pourront consister en des titres d'emprunt, ou être associées à l'émission de tel titre ou encore en permettre l'émission comme titre intermédiaire.

Elles pourront revêtir, notamment la forme de titre subordonné ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euro, soit en devises étrangères à l'euro, ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières ainsi émises ne pourra excéder 50 000 000 euros, ou leur contre valeur en euros, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision d'émission, étant précisé que ce montant sera commun à l'ensemble des titres d'emprunts dont l'émission sera déléguée au conseil d'administration par la présente assemblée générale.

La durée des emprunts ne pourra excéder trente ans pour les titres d'emprunt convertibles, échangeables, remboursables ou autrement transformables en titre de capital de la société, étant précisé que lesdits titres d'emprunt pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable, ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

Ils pourront faire l'objet de rachat en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

Il est précisé que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription, à titre irréductible, aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration ou son président directeur général en vertu de la présente délégation, et ce proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux.

Le conseil d'administration fixera chaque fois les conditions et limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration pourra également instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières ainsi émises qui s'exercera proportionnellement au droit préférentiel de souscription irréductible dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter conformément à la loi l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, soit de les offrir de la même façon au public, en faisant appel public à l'épargne en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'assemblée générale décide, en outre, que le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation, pourra être augmenté, dans les trente jours de la clôture de la souscription, pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois pas excéder 15% de l'émission initiale.

Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales.

Si cette nouvelle augmentation de capital n'est pas entièrement souscrite, le conseil d'administration aura la faculté de la limiter, la limite prévue à l'Article L. 225-134, I- 1er étant alors augmentée dans les mêmes proportions.

La collectivité des actionnaires décide que le conseil d'administration et/ou son président directeur général bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi, de tous les pouvoirs nécessaires pour :

- Fixer les conditions d'émission ;*
- Constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulte ;*
- Procéder à la modification corrélative des statuts.*

Le conseil d'administration ou son président directeur général disposera de tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, dates et modalités de toute émission de titre de capital ou de valeurs mobilières.

Le conseil d'administration ou son président directeur général déterminera, notamment, la catégorie de titres de capital ou de valeurs mobilières émises et fixera, compte tenu des indications mentionnées dans son rapport, leur prix de souscription, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, indiquera le mode de libération pouvant intervenir en numéraire ou par compensation de créance et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises donneraient accès au capital social de la Société.

L'assemblée précise en outre que le conseil d'administration ou son président directeur général, le cas échéant :

- Devra déterminer les modalités suivantes lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;*
- Devra prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des droits d'attribution de titres de capital attachés aux valeurs mobilières émises, pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;*
- Devra prendre toute les mesures et faire procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, titres de capital ou valeurs mobilières émis et créés - pourra fixer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme de remboursements de ces valeurs mobilières ;*
- Pourra imputer les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société et, plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.*

Cette délégation est donnée pour une période de vingt six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

4.1.6.2. Décision du conseil d'administration de procéder à la présente émission

En vertu de la délégation conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 avril 2006 dans sa première résolution, le conseil d'administration s'est réuni en date du 8 juin 2006 afin de décider de procéder à la présente émission de 2.019.006 ABSAR, à souscrire en numéraire au prix de 3,95 euros par ABSAR, et d'arrêter les modalités définitives de l'opération.

4.1.7. Date prévue d'émission des ABSAR

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission, composantes des ABSAR, seront émises à l'issue de la période de souscription indiquée à la section 5.1.8. « *Méthode et date limites de libération et de livraison des ABSAR* » et après établissement, par l'établissement centralisateur, du certificat de dépôt des fonds.

4.1.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles à provenir de la présente émission

Il n'existe aucune restriction à la libre négociabilité des actions DANE-ELEC MEMORY. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte conformément aux dispositions légales et réglementaires.

4.1.9. Réglementation française en matière d'offre publique

DANE-ELEC MEMORY est soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

4.1.9.1. Offre publique obligatoire et franchissement de seuils statutaires

4.1.9.1.1. Offre publique obligatoire

Aux termes de la réglementation française actuellement en vigueur, une offre publique obligatoire visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote doit être déposée :

- lorsqu'une personne physique ou morale agissant seule ou de concert, au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou des droits de vote d'une société (article 234-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé est détenu par une autre société et constitue une part essentielle des actifs de cette dernière et que :
 - une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière ; ou
 - un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle et demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié (article 234-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- lorsque des personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert et détenant directement ou indirectement entre le tiers et la moitié des titres de capital ou des droits de vote, augmentent en moins de 12 mois consécutifs le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société (article 234-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

4.1.9.1.2. Franchissement de seuils statutaires

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale qui vient à détenir un nombre d'actions au porteur de la Société portant le nombre total d'actions de la Société qu'il possède directement ou indirectement à un nombre égal ou supérieur à 1% du nombre total des actions composant le capital social doit, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement dudit seuil, informer la société du nombre total d'actions qu'il possède, par courrier recommandé avec accusé réception adressé au siège social de la société. Cette déclaration doit être renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil de 1% est franchi.

Dans chaque déclaration, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus directement ou indirectement, ou possédés au sens de l'article L.233-7 et suivants du code de commerce. Il devra indiquer également la ou les dates d'acquisition des actions déclarées.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivants la date de régularisation de la notification.

4.1.9.2. Offre publique de retrait et de rachat

A l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait effectuée en application de l'article L.433-4 du Code monétaire et financier et des articles 236-1 à 236-8 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la réglementation française prévoit la possibilité pour l'(ou les) actionnaire(s) majoritaire(s), lorsque les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, d'exiger le transfert à leur profit des titres non présentés. L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait (articles 237-1 à 237-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

4.1.10. Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de DANE-ELEC MEMORY en 2005 et 2006.

4.1.11. Retenue à la source sur dividendes en France

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations présentées ci-après ne constituent qu'un simple résumé des règles fiscales applicables à ce jour et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

4.1.11.1. Personnes ayant leur résidence fiscale en France

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les détenteurs d'actions nouvelles à provenir de la présente émission dont la résidence fiscale est située en France ne se verront pas appliquer de retenue à la source en matière de dividendes distribués par la Société.

4.1.11.2. Personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, soit de l'article 119 ter du Code Général des Impôts applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires résidents de la Communauté européenne, soit des conventions fiscales internationales. Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction de la retenue à la source.

4.2. Informations sur les BSAR devant être admis à la négociation (*Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004*)

4.2.1. Informations concernant les BSAR

4.2.1.1. Nature et catégorie des BSAR devant être admis aux négociations

Les BSAR émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L.228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions DANE-ELEC MEMORY par exercice des BSAR, étant précisé que lors de l'exercice de BSAR, la Société remettra des actions nouvelles à émettre.

A chaque action est attaché UN BSAR. En conséquence, il sera émis un nombre de 2.019.006 BSAR. Les BSAR ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Ils seront cotés séparément des actions nouvelles à provenir de la présente émission, simultanément à la cotation de celles-ci. Leur cotation est prévue le 14 juillet 2006 sous le numéro de code ISIN FR0010329292.

4.2.1.2. Paramètres influençant la valeur des BSAR

La valeur des BSAR dépend principalement :

- i) des caractéristiques propres aux BSAR : prix d'exercice, période d'exercice, seuil de déclenchement et de la période de remboursement des BSAR au gré de la Société.
- ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :
 - Cours de l'action DANE-ELEC MEMORY : toutes choses égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si le cours de l'action monte et réciproquement. La valeur de l'action après détachement du Droit Préférentiel de Souscription est fonction de la valeur du Droit Préférentiel de Souscription, lui-même fonction de la valeur de l'ABSAR, elle-même fonction de la valeur du BSAR. La valeur du BSAR est déterminée par itérations successives.
 - Volatilité de l'action DANE-ELEC MEMORY : toutes choses égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si la volatilité augmente et réciproquement.

- Estimation des dividendes futurs : toutes choses égales par ailleurs les BSAR se valorisent si les dividendes baissent et réciproquement.
- Taux d'intérêt sans risque : toutes choses égales par ailleurs les BSAR se valorisent si les taux d'intérêts augmentent et réciproquement.

Un investisseur qui souscrirait 2 ABSAR à titre irréductible devrait investir au plus tard, le 11 juillet 2006 (date de règlement livraison), 7,90 euros augmentés du coût de 23 Droits Préférentiels de Souscription nécessaires à la souscription.

Dans ces conditions à la mise en place de l'opération et de manière théorique les différents instruments financiers correspondant à l'opération devraient vérifier l'équation suivante :

$$23 \text{ DPS} + 2 \times \text{PRIX D'EMISSION DE L'ABSAR} =$$

VALEUR THEORIQUE DE 2 ACTIONS APRES DETACHEMENT DU DPS + VALEUR THEORIQUE DE 2 BSAR

Les éléments indicatifs de valorisation de l'action DANE-ELEC MEMORY après détachement du DPS et du BSAR sont les suivants :

(a) Sur la base d'une hypothèse d'absence de distribution de dividendes (reflétant la politique actuelle de distribution)

Cours de référence de l'action DANE-ELEC MEMORY	4,11 €		
Taux de distribution de dividendes	0,00%		
Taux sans risque	3,87%	07/06/2006	
	(OAT 4% 25/04/2013 FR0000188989)		
Parité	2	BSAR pour	1 Action
Prix d'exercice		5,13 €	
Seuil de déclenchement		9,23 €	
Déclenchement (Fin d'Année)		3 ans	
Période d'exercice		7 ans	
Hypothèses de volatilité	5%	10%	15%
Valeur de 1 BSAR en fonction de la volatilité	0,16 €	0,26 €	0,35 €
Prix des actions nouvelles	3,79 €	3,69 €	3,60 €
Valeur théorique de l'action post détachement	4,08 €	4,08 €	4,07 €
Valeur théorique de l'ABSAR	4,24 €	4,34 €	4,42 €
Prix d'émission de l'ABSAR	3,95 €	3,95 €	3,95 €
Valeur théorique des 23 DPS	0,59 €	0,77 €	0,94 €
Parité d'exercice	2	ABSAR pour	23 DPS
Cours de référence corrigé (post détachement)	4,08 €	4,08 €	4,07 €
Valeur théorique d' 1 DPS	0,03 €	0,03 €	0,04 €
Hypothèses de volatilité	20%	25%	30%
Valeur de 1 BSAR en fonction de la volatilité	0,43 €	0,50 €	0,57 €
Prix des actions nouvelles	3,52 €	3,45 €	3,38 €
Valeur théorique de l'action post détachement	4,06 €	4,06 €	4,05 €
Valeur théorique de l'ABSAR	4,49 €	4,56 €	4,62 €
Prix d'émission de l'ABSAR	3,95 €	3,95 €	3,95 €
Valeur théorique des 23 DPS	1,09 €	1,21 €	1,34 €
Parité d'exercice	2	ABSAR pour	23 DPS
Cours de référence corrigé (post détachement)	4,06 €	4,06 €	4,05 €
Valeur théorique d' 1 DPS	0,05 €	0,05 €	0,06 €

- (b) Sur la base d'une hypothèse d'un taux de distribution de dividendes de 1 % (en l'absence d'information sur la politique de dividende future)

Cours de référence de l'action DANE-ELEC MEMORY	4,11 €		
Taux de distribution de dividendes	1,00%		
Taux sans risque	3,87%	07/06/2006	
	(OAT 4% 25/04/2013 FR0000188989)		
Parité	2	BSAR pour	1 Action
Prix d'exercice		5,13 €	
Seuil de déclenchement		9,23 €	
Déclenchement (Fin d'Année)		3 ans	
Période d'exercice		7 ans	
Hypothèses de volatilité	5%	10%	15%
Valeur de 1 BSAR en fonction de la volatilité	0,08 €	0,18 €	0,27 €
Prix des actions nouvelles	3,87 €	3,77 €	3,68 €
Valeur théorique de l'action post détachement	4,09 €	4,08 €	4,08 €
Valeur théorique de l'ABSAR	4,17 €	4,26 €	4,35 €
Prix d'émission de l'ABSAR	3,95 €	3,95 €	3,95 €
Valeur théorique des 23 DPS	0,44 €	0,63 €	0,79 €
Parité d'exercice 2 ABSAR		pour 23	DPS
Cours de référence corrigé (post détachement)	4,09 €	4,08 €	4,08 €
Valeur théorique d' 1 DPS	0,02 €	0,03 €	0,03 €
Hypothèses de volatilité	20%	25%	30%
Valeur de 1 BSAR en fonction de la volatilité	0,36 €	0,44 €	0,51 €
Prix des actions nouvelles	3,59 €	3,51 €	3,44 €
Valeur théorique de l'action post détachement	4,07 €	4,06 €	4,06 €
Valeur théorique de l'ABSAR	4,43 €	4,50 €	4,57 €
Prix d'émission de l'ABSAR	3,95 €	3,95 €	3,95 €
Valeur théorique des 23 DPS	0,96 €	1,10 €	1,23 €
Parité d'exercice 2 ABSAR		pour 23	DPS
Cours de référence corrigé (post détachement)	4,07 €	4,06 €	4,06 €
Valeur théorique d' 1 DPS	0,04 €	0,05 €	0,05 €

4.2.1.3. Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSAR sont émis dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de DANE-ELEC MEMORY lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

4.2.1.4. Forme et mode d'inscription en compte des BSAR

Les BSAR pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas par :

- NATEXIS BANQUES POPULAIRES mandaté par la Société pour les titres nominatifs ;
- un intermédiaire financier habilité et NATEXIS BANQUES POPULAIRES mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010329292.

Les BSAR seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les BSAR seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les BSAR soient inscrits en compte et négociables à compter du 14 juillet 2006.

4.2.1.5. Devise d'émission des BSAR

L'émission des BSAR est réalisée en euros.

4.2.1.6. Rang des BSAR admis aux négociations

Non-applicable.

4.2.1.7. Droits et restrictions attachés aux BSAR et modalités d'exercice de ces droits.

4.2.1.7.1. Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions DANE-ELEC MEMORY reçues par exercice des BSAR

Sous réserve des stipulations de la section 4.2.2.4. « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent », DEUX BSAR donneront droit de souscrire UNE action nouvelle DANE-ELEC MEMORY (ci-après, la « Parité d'Exercice ») moyennant le versement d'un prix d'exercice de 5,13 euros devant être libéré en espèces, simultanément à l'exercice du BSAR.

La Société remettra des actions nouvelles à émettre.

Dans l'éventualité où tous les BSAR seraient exercés, il serait émis 1.009.503 actions DANE-ELEC MEMORY représentant 3,85 % du capital de la Société.

4.2.1.7.2. Période d'Exercice des BSAR

Les BSAR pourront être exercés à tout moment pendant 7 ans à compter de leur date d'émission, soit jusqu'au 11 juillet 2013 inclus.

4.2.1.7.3. Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des actions provenant de l'exercice des BSAR

Pour exercer leurs BSAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

NATEXIS BANQUES POPULAIRES assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice (ci-après la « Date d'Exercice ») sera la date de réception de la demande par l'établissement centralisateur, la livraison des actions interviendra au plus tard le septième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

4.2.1.7.4. Jouissance et droits attachés aux actions souscrites par exercice des BSAR

Les actions souscrites par exercice des BSAR porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites et le prix de souscription réglé.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations statutaires.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être réalisées au titre de l'exercice en cours lors de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles recevront le même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes de même nominal et portant même jouissance.

4.2.1.7.5. Suspension de l'exercice des BSAR

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR la faculté d'exercer leurs BSAR.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAR fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

4.2.1.8. Résolution et décision en vertu desquelles les ABSAR sont émises

Se référer à la résolution et à la décision décrites à la section 4.1.6. « Autorisations ».

4.2.1.9. Date prévue d'émission des BSAR

Comme les actions nouvelles à provenir de la présente émission, les BSAR seront émis à l'issue de la période de souscription, indiquée à la section 5.1.8. « Méthode et dates limites de libération et de livraison des ABSAR » et après établissement, par l'établissement centralisateur, du certificat de dépôt des fonds.

4.2.1.10. Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAR

Il n'y a pas de restriction imposée à la libre négociabilité des BSAR.

4.2.1.11. Période d'exercice, échéance, remboursement et rachat des BSAR

4.2.1.11.1. Période d'exercice et échéance des BSAR

Les BSAR sont exerçables dans les conditions définies à la section 4.2.1.7.2 « *Période d'Exercice des BSAR* ».

Les BSAR non exercés au plus tard le 11 juillet 2013 seront caducs et perdront toute valeur.

4.2.1.11.2. Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 11 juillet 2009 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action DANE-ELEC MEMORY sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.) sur les dix séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (cf. ci après paragraphe "*Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR*"), des produits (1) des cours de clôture de l'action DANE-ELEC MEMORY sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 9,23 euros.

Au cas où la Société procéderait à un remboursement partiel des BSAR restant en circulation, le nombre de BSAR à rembourser (ci-après le « Nombre de BSAR à Rembourser ») correspondra pour chaque tranche de remboursement à au moins 10 % du nombre de BSAR émis.

Pour la détermination des BSAR à rembourser en cas de remboursement partiel, il sera procédé selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article R 213-16 du Code monétaire et financier.

Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé des BSAR fera l'objet, au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR, d'un avis de remboursement anticipé publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAR au prix de 0,01 euro, les porteurs de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAR avant la date fixée pour le remboursement conformément aux stipulations de la section 4.2.1.7.3. « *Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des actions* ». Passée cette date, les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

4.2.1.11.3. Rachat des BSAR au gré de la Société

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAR.

Les BSAR rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés.

4.2.1.12. Procédure de règlement - livraison des BSAR

Se reporter à la section 4.2.1.4. « *Forme et mode d'inscription en compte des BSAR* ».

4.2.1.13. Modalités relatives au produit des BSAR et livraison des actions souscrites par l'exercice des BSAR

Se reporter à la section 4.2.1.7.3. « *Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des actions provenant de l'exercice des BSAR* » et section 4.2.1.7.4. « *Jouissance et droits attachés aux actions souscrites par exercice des BSAR* ».

4.2.1.14. Représentation des porteurs de BSAR

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAR sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise aux dispositions prévues par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 228-47 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs de BSAR (le " Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR "), M. Jean-Pierre LENTIGNAC, 13, square Georges Bizet, 91310 Longpont-sur-Orge.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSAR tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAR.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAR ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR, prise en charge par la Société, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2006 à 2013 incluses, tant qu'il existera des BSAR en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSAR, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la masse des porteurs de BSAR au titre de l'article L. 228-50 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSAR, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR dans l'exercice de sa mission afin de mettre en oeuvre et de préserver les droits des porteurs de BSAR au titre de la présente émission.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSAR, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur de BSAR a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures de BSAR offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSAR et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de BSAR seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des valeurs mobilières ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (Cf. L 225-96).

4.2.1.15. Retenue à la source applicable au revenu des BSAR

Non applicable. Les BSAR ne générant aucun revenu.

4.2.2. Informations concernant le sous-jacent

Le sous-jacent est l'action ordinaire émise par DANE-ELEC MEMORY (Code ISIN : FR0000036774) telle que présentée dans le présent Prospectus.

4.2.2.1. Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions DANE-ELEC MEMORY souscrites par exercice des BSAR

Se reporter à la section 4.2.1.7.1. « *Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions DANE-ELEC MEMORY reçues par exercice des BSAR* ».

4.2.2.2 Informations relatives à l'action DANE-ELEC MEMORY

Se référer au document de référence déposé auprès de l'AMF le 24 avril 2006 sous le numéro D.06-0316.

4.2.2.3. Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action DANE-ELEC MEMORY

Si la cotation de l'action DANE-ELEC MEMORY venait à être suspendue, les porteurs de BSAR pourraient être gênés dans leur décision de les exercer ou de les céder. Si Euroclear France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSAR par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSAR pourraient être livrées avec retard.

4.2.2.4. Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent

4.2.2.4.1. Maintien des droits des porteurs des BSAR

4.2.2.4.1.1. Conséquences de l'émission

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSAR en seront informés avant le début de l'opération par un avis inséré dans un journal financier français de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris SA.

Se conformant à la législation française, le Conseil d'Administration de la Société a décidé que :

- tant qu'il existera des BSAR, la Société ne pourra procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, ou procéder à l'amortissement de son capital social, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSAR, conformément aux stipulations de la présente section 4.2.2.4.1. « *Maintien des droits des porteurs de BSAR* »,
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSAR exerçant leurs BSAR seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs de BSAR avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAR, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

4.2.2.4.1.2. En cas d'opérations financières

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission de la Société,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- distribution d'un dividende exceptionnel,
- amortissement du capital,
- modification de la répartition des bénéfices,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs de BSAR sera assuré en procédant tant qu'il existe des BSAR en cours de validité à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAR.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (Cf. section 4.2.2.4.1.3. " *Règlement des rompus* ").

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Eurolist d'EuronextParis S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAR qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de prime d'émission, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$\frac{1}{1 - [(\text{Montant par action de la distribution}) / \text{Valeur de l'action avant la distribution}]}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris qui précèdent le jour de la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée :

- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du droit d'attribution gratuite et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminés d'après la moyenne pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite.

- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur du ou des instruments financiers attribués}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du ou des instruments financiers attribués et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite. En l'absence de cotation du ou des instruments financiers attribués sur un marché réglementé d'Euronext Paris, leur valeur sera déterminée par référence au principal marché réglementé ou assimilé sur lequel il(s) est(sont) coté(s). A défaut, sa(leur) valeur sera déterminée par un expert de réputation internationale désigné par la Société, dont l'avis ne sera pas susceptible de recours.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAR donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSAR en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSAR dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc\%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins dix cours cotés consécutifs choisis parmi les vingt qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. Il y a distribution d'un dividende exceptionnel dès que, en tenant compte de tous les dividendes par action de la Société payés en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) depuis le début d'un même exercice, le Rendement de l'Action (tel que défini ci-dessous) est supérieur à 5 %, étant précisé que les éventuels dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7., 9. et 10. de la présente section 4.2.2.4.1.2. ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'existence d'un dividende exceptionnel ni pour la détermination du Rendement de l'Action.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action} - 2,5 \%$$

(2,5 % correspond au taux moyen de rendement des actions françaises sur moyenne longue période).

En cas de paiement de tout dividende par action de la Société payé en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) entre la date de paiement d'un Dividende Déclencheur (tel que défini ci-dessous) et la clôture du même exercice (un **"Dividende Complémentaire"**), la Parité d'Exercice devra être ajustée.

La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire}$$

Pour les besoins de la présente section 4.2.2.4.1.2., cas 8 :

"Dividende Déclencheur" signifie le dividende à partir duquel le Rendement de l'Action devient supérieur à 5 % ;

"Dividende Antérieur" signifie tout dividende versé depuis le début du même exercice antérieurement au Dividende Déclencheur ;

"Rendement de l'Action" signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et, le cas échéant, tous Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement correspondante.

"Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire" signifie le rapport entre le Dividende Complémentaire (net de tous dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7., 9. et 10. de la présente section 4.2.2.4.1.2. et le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement du Dividende Complémentaire.

9. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur d'ajustement suivant :

$$1$$

$$1 - \frac{\text{Montant par action de l'amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris qui précèdent le jour de l'amortissement.

10. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera (i) évaluée par un expert indépendant de réputation internationale désigné par la Société et (ii) soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de la présente section 4.2.2.4.1.2. et où une législation ou une réglementation ultérieure

prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.2.4.1.3. Règlements des rompus

Tout porteur de BSAR exerçant ses droits au titre des BSAR pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR présenté la Parité d'Exercice en vigueur. Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des droits ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société la valeur de la fraction d'action supplémentaire, fixée comme indiqué à l'alinéa précédent.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription

5.1.1. Conditions de l'offre

L'augmentation de capital par émission d'ABSAR de DANE-ELEC MEMORY sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à raison de 2 ABSAR pour 23 actions anciennes de 0,32 euros de nominal chacune.

5.1.2. Montant de l'émission

Le montant total maximum de l'émission s'élève à 7.975.073,70 euros, prime d'émission incluse (dont 646.081,92 euros de nominal et 7.328.991,78 euros de prime d'émission). Il est prévu d'émettre un nombre maximum de 2.019.006 ABSAR

Limitation du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DANE-ELEC MEMORY du 3 avril 2006, de la décision du Conseil d'Administration du 8 juin 2006 et de la décision du Président du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2006, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public.

5.1.3. Période et procédure de souscription

La période de souscription sera ouverte du 14 juin 2006 au 28 juin 2006 inclus soit une période de 14 jours calendaires.

La procédure de souscription est décrite à la section 5.1.10.

5.1.4. Révocation/Suspension de l'offre

Non applicable.

5.1.5. Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les titulaires de Droits Préférentiels de Souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de 2 ABSAR pour 23 Droits Préférentiels de Souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.10 (a) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les titulaires de Droits Préférentiels de Souscription pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des ABSAR non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites à la section 5.1.10 (b).

5.1.6. Montant minimum et montant maximum de souscription

La souscription minimum est de 2 ABSAR nécessitant l'exercice de 23 Droits Préférentiels de Souscription et le paiement de 7,90 euros au titre du montant de souscription de 2 ABSAR.

Aucun montant maximum n'est applicable à une souscription dans le cadre de cette émission.

5.1.7. Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8. Méthode et dates limites de libération et de livraison des ABSAR

Lors de l'exercice des Droits Préférentiels de Souscription, il devra être versé par leurs titulaires la somme de 3,95 euros par ABSAR. Le prix de souscription des ABSAR devra être versé dans son intégralité en numéraire.

- Clôture de la période de souscription : 28 juin 2006
- Fin de cotation du Droit Préférentiel de Souscription : 28 juin 2006
- Dernier jour de règlement/livraison des Droits Préférentiels de Souscription : 3 juillet 2006
- Date limite de dépôt des dossiers par les intermédiaires à NATEXIS BANQUES POPULAIRES (Affilié Euroclear France 61) : 5 juillet 2006
- Calcul du taux de réduction par l'établissement centralisateur : 6 juillet 2006
- Appel des fonds auprès des intermédiaires financiers : 6 juillet 2006

Les souscriptions des ABSAR et les versements des fonds par les souscripteurs ou leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte seront reçus jusqu'au 11 juillet 2006 par NATEXIS BANQUES POPULAIRES, 10, rue des Roquemonts, 14099 Caen cedex 9, France.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez NATEXIS BANQUES POPULAIRES, qui sera chargé d'établir un certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des ABSAR est le 11 juillet 2006.

5.1.9. Date et modalités de publication des résultats de l'opération

A l'issue de la clôture de la période de souscription visée à la section 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un avis Euronext relatif à l'admission des actions nouvelles et des BSAR mentionnera le nombre définitif d'ABSAR émises ainsi que le barème de répartition des souscriptions à titre réductible.

- Publication du taux de réduction par Euronext Paris : 7 juillet 2006
- Réception des fonds par le centralisateur pour les souscriptions à titre réductible : 11 juillet 2006
- Règlement - livraison des ABSAR: 11 juillet 2006
- Etablissement du certificat du dépositaire par l'établissement centralisateur : 11 juillet 2006
- Publication de l'avis d'admission des actions nouvelles à provenir de la présente émission et des BSAR par Euronext Paris : 12 juillet 2006 avant 12 heures
- Cotation des actions nouvelles et des BSAR : 14 juillet 2006

5.1.10. Droit Préférentiel de Souscription

(a) Souscriptions à titre irréductible

La souscription des ABSAR est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs Droits Préférentiels de Souscription, qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 2 ABSAR pour 23 Droits Préférentiels de Souscription possédés, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Afin de permettre la souscription des ABSAR selon cette parité, il est précisé que FINANCIERE D.H. a renoncé aux Droits Préférentiels de Souscription attachés à 8 de ses actions.

Les titulaires de Droits Préférentiels de Souscription qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de Droits Préférentiels de Souscription pour obtenir un nombre entier d'ABSAR, pourront acheter ou vendre leurs droits pour parvenir au nombre de droits dont ils ont besoin pour souscrire aux ABSAR à hauteur d'un nombre entier.

(b) Souscriptions à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de Droits Préférentiels de Souscription pourront demander à souscrire à titre réductible le nombre d'ABSAR qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSAR leur revenant du chef de l'exercice de leurs Droits Préférentiels de Souscription à titre irréductible.

Les ABSAR éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les Droits Préférentiels de Souscription auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSAR.

(c) Procédure d'exercice du Droit Préférentiel de Souscription

L'exercice du Droit Préférentiel de Souscription sera constaté par la remise de virements de droits délivrés sur Euroclear France. Les titulaires de Droits Préférentiels de Souscription pourront les exercer durant la période de souscription, soit du 14 juin 2006 au 28 juin 2006 inclus.

Pour exercer leurs Droits Préférentiels de Souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.

(d) Détachement et cotation du Droit Préférentiel de Souscription

Le Droit Préférentiel de Souscription qui sera détaché des actions dès son émission le 14 juin 2006, sera librement négociable sur l'Eurolist d'Euronext Paris pendant 14 jours calendaires, soit du 14 juin 2006 au 28 juin 2006 (Code ISIN DPS : FR0010329284).

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 14 juin 2006.

Il n'est pas prévu de dispositif particulier pour assurer la liquidité du marché du Droit Préférentiel de Souscription.

Le cédant du droit s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du Droit Préférentiel de Souscription ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne à laquelle ce Droit Préférentiel de Souscription est attaché.

(e) Caducité du Droit Préférentiel de Souscription

Les Droits Préférentiels de Souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

(f) Valeur théorique du Droit Préférentiel de Souscription

La valeur théorique du Droit Préférentiel de Souscription est comprise entre 0,02 euro et 0,06 euros sur la base d'un cours de l'action de 4,11 euros (cours de clôture du 7 juin 2006) et selon la valeur du BSAR retenue. Le calcul de la valeur théorique du Droit Préférentiel de Souscription est présent à la section 4.2.1.2. « Paramètres influençant la valeur des BSAR ».

(g) Droit Préférentiel de Souscription détaché des actions auto-détenues par DANE-ELEC MEMORY

Les Droits Préférentiels de Souscription détachés des 106.747 actions auto détenues par la Société représentant 0,46% du capital seront vendues en bourse avant la fin de la période de souscription dans les conditions stipulées à l'article L.225-210 du Code de commerce.

5.1.11. Calendrier indicatif

Date	Evénements
8 juin 2006	Visa de l'AMF sur le prospectus.
12 juin 2006	Publication d'un avis Euronext relatif aux principales caractéristiques de l'émission et au calendrier.
12 juin 2006	Publication du résumé du Prospectus dans un quotidien français de diffusion nationale.
14 juin 2006	Publication au Bulletin d'annonces légales obligatoires de la notice relative à l'émission d'ABSAR
14 juin 2006 avant 9 heures	Détachement des Droits Préférentiels de Souscription sur la base des soldes constatés le 13 juin 2006 à la clôture de l'Eurolist d'Euronext Paris.
14 juin 2006	Ouverture de la période de souscription. Début de la période de cotation du Droit Préférentiel de Souscription.
28 juin 2006	Clôture de la période de souscription. Fin de la période de cotation du Droit Préférentiel de Souscription.
3 juillet 2006	Dernier jour de règlement-livraison des Droits Préférentiels de Souscription.
5 juillet 2006	Date limite de dépôt des dossiers de souscription (à titres réductible et irréductible) auprès de l'établissement centralisateur : NATEXIS BANQUES POPULAIRES
6 juillet 2006	Calcul du taux de réduction par NATEXIS BANQUES POPULAIRES
6 juillet 2006	Appel de fonds auprès des intermédiaires financiers pour la part réductible.
11 juillet 2006	Réception des fonds par NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour les souscriptions à titre réductible.
11 juillet 2006	Emission du Certificat Dépositaire par NATEXIS BANQUES POPULAIRES.
11 juillet 2006	Règlement-livraison des ABSAR.
12 juillet 2006 avant 12 heures	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles et des BSAR indiquant le barème de répartition des souscriptions à titre

	réductible.
14 juillet 2006	Admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris des actions nouvelles et des BSAR.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

(a) Catégories d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les Droits Préférentiels de Souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société. Pourront souscrire aux ABSAR, les titulaires initiaux des Droits Préférentiels de Souscription ainsi que les cessionnaires des Droits Préférentiels de Souscription.

(b) Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

(c) Restrictions

La diffusion du présent prospectus, la vente des ABSAR, des actions, des BSAR et des Droits Préférentiels de Souscription et la souscription des ABSAR peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des ABSAR ni d'exercice des Droits Préférentiels de Souscription de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et lesdites notifications seront réputées être nulles et non avenues.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe. De façon générale, toute personne exerçant ses Droits Préférentiels de Souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le prospectus ou tout autre document relatif à l'émission d'ABSAR, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

(d) Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (« Directive Prospectus ») a été transposée.

Restrictions générales

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen (ci après, les "Etats Membres") autres que la France ayant transposé la la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (« Directive Prospectus »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des ABSAR ou des Droits Préférentiels de Souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres. Par conséquent, les ABSAR ou les Droits Préférentiels peuvent être offerts dans les Etats Membres uniquement dans les hypothèses visées à l'article 3 (2) de la directive Prospectus, hypothèses ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Ces restrictions de vente concernant les Etats de l'Espace Economique Européen s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

L'article 3 de la Directive Prospectus prévoit que l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à l'offre de valeurs mobilières, notamment dans le cas où cette offre est adressée uniquement aux investisseurs qualifiés.

Restrictions spécifiques concernant le Royaume-Uni

Ce Prospectus n'a pas été approuvé par la Financial Services Authority et ne doit pas être distribué, remis ou adressé à des personnes situées au Royaume-Uni, sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le FSMA) en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Les ABSAR, les actions, les BSAR ou les Droits Préférentiels de Souscription d'Actions, tels que décrits par le présent Prospectus, ne doivent pas être offerts aux ou souscrits par des personnes situées au Royaume-Uni sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le FSMA) en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Ce Prospectus n'est destiné qu'(i) à des personnes situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) à des personnes qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissement et qui sont des professionnels du domaine de l'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act de 2000 (Financial Promotion) Order 2005 du Royaume-Uni (le « Financial Promotion Order ») ou (iii) aux personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) (les « high net worth companies, unincorporated associations etc. ») du Financial Promotion Order, ou (iv) à toute autre personne à qui ce Prospectus peut être légalement communiqué au sens de l'article 21 du FSMA (ci-après dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »). Toute personne autre que les Personnes Qualifiées ne saurait agir ou se fonder sur ce Prospectus.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les Droits Préférentiels de Souscription, ni les ABSAR, ni les actions, ni les BSAR, ni les actions remises sur exercice des BSAR n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (le "U.S. Securities Act"). Les ABSAR, les actions, les BSAR, les actions remises sur exercice des BSAR et les Droits Préférentiels de Souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par la Regulation S de l'U.S. Securities Act, excepté en vertu d'une exonération ou d'une transaction non sujette aux modalités d'enregistrement fixées par le U.S. Securities Act et conformément à toute réglementation applicable aux valeurs mobilières dans chaque Etat des Etats-Unis d'Amérique. Les ABSAR, les actions, les BSAR, les actions remises sur exercice des BSAR et les Droits Préférentiels de Souscription offerts conformément à ce prospectus sont offerts en dehors des États-Unis d'Amérique uniquement dans le cadre d'« off-shore transactions » telles que définies par, et conformément, la Regulation S de l'U.S. Securities Act.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription aux ABSAR, aux actions, aux BSAR ou aux actions remises sur exercice des BSAR offertes sur le fondement du présent prospectus ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée d'aucune façon depuis les États-Unis d'Amérique.

Chaque souscripteur ou acquéreur d'ABSAR, d'actions, de BSAR ou d'actions remises sur exercice des BSAR et toute personne achetant et/ou exerçant des Droits Préférentiels de Souscription sur le fondement du présent prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise de la présente note d'opération, du document de référence et de son actualisation et la livraison des ABSAR, des actions ou des BSAR ou des Droits Préférentiels de Souscription, qu'il acquiert des ABSAR, des actions ou des BSAR ou achète et/ou exerce les Droits Préférentiels de Souscription dans une « offshore transaction » telle que définie par la Regulation S de l'U.S. Securities Act.

Les intermédiaires financiers ne devront pas accepter les souscriptions d'ABSAR ou les exercices des Droits Préférentiels de Souscription sur le fondement de ce prospectus s'il apparaît que de telles souscriptions ne se font pas en accord avec la Regulation S.

(f) Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Aucune mesure n'a été prise afin d'enregistrer ou de permettre une offre publique des ABSAR, des actions, des BSAR ou des Droits Préférentiels de Souscription aux personnes situées en Australie, au Canada ou au Japon. Par conséquent, la présente note d'opération ou le Document de Référence ne peuvent pas être distribués ou transmis dans ces pays. Aucune souscription d'ABSAR ne peut être effectuée par une personne se trouvant en Australie, au Canada ou au Japon.

5.2.2. Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %

Financière D.H., Financière N.B., M. David HACCOUN, M. Nessim BODOKH, Mme Karine STIOUI, Mme Dominique BEN-ITAH, M. Jérémy BODOKH, M. Mikaël BODOKH, Mlle Déborah BODOKH, M. Adrien HACCOUN, M. Julien HACCOUN, Mlle Salomé HACCOUN et Mlle Sarah Lys HACCOUN détiennent au 31 mai 2006, 16.272.163 actions DANE-ELEC MEMORY qui représentent 70,08 % du capital de la Société et se verront donc attribuer 16.272.163 Droits Préférentiels de Souscription représentant 70,08 % de l'ensemble des Droits Préférentiels de Souscription. Ces actionnaires ont fait part à DANE-ELEC MEMORY de leur intention de ne pas exercer leurs Droits Préférentiels de Souscription et de les céder à des investisseurs non résidents en France qu'ils identifieraient ou qui seraient présentés par la Société, au prix unitaire de 0,01 euro, en contrepartie de l'engagement desdits investisseurs de les exercer.

5.2.3. Information pré allocation

La souscription des ABSAR est réservée, par préférence, aux actionnaires existants de la Société ou aux cessionnaires de leurs Droits Préférentiels de Souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.10.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés de recevoir le nombre d'ABSAR souscrites (voir section 5.1.10 (a)).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.10 (b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis publié par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

La souscription ne faisant pas l'objet d'une garantie de bonne fin (cf. section 5.4.3 « *Garantie de bonne fin* »), les ABSAR ne seront négociables qu'après établissement par le dépositaire du certificat de dépôt des fonds.

5.2.5. Surallocation et/ou de rallonge

Non applicable.

5.3. Prix de souscription des ABSAR

Le prix de souscription unitaire des ABSAR offertes dans le cadre de l'offre est de 3,95 euros.

5.4. Placement et prise ferme

5.4.1. Coordonnées de l'établissement centralisateur

NATEXIS BANQUES POPULAIRES, 10, rue des Roquemonts, 14099 Caen cedex 9.

5.4.2. Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service financier et des titres

La centralisation du service financier des actions (paiement des dividendes...) et des BSAR (exercice, livraison des actions) sera assurée par NATEXIS BANQUES POPULAIRES, 10, rue des Roquemonts, 14099 Caen cedex 9.

Le service des titres (actions et BSAR) sera assurée par NATEXIS BANQUES POPULAIRES.

5.4.3. Garantie de bonne fin

La souscription des ABSAR n'est pas garantie au titre de l'article L 225-145 du Code de commerce.

6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1. Admission aux négociations

Les Droits Préférentiels de Souscription seront détachés le 14 juin 2006 et négociés sur l'Eurolist d'Euronext Paris le même jour et ce jusqu'à la fin de la période de souscription sous le code ISIN FR0010329284.

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission et les BSAR seront admis à la cote du marché Eurolist d'Euronext Paris.

Leur cotation ne pourra toutefois intervenir qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

La cotation des actions et des BSAR est prévue le 14 juillet 2006. Les actions nouvelles à provenir de la présente émission seront cotées sur la même ligne que les actions existantes sous le code ISIN FR0000036774. Les BSAR seront cotées sous le code ISIN FR0010329292.

Aucune demande de cotation des actions ou des BSAR sur un autre marché n'est envisagée.

Les conditions de cotation des actions et des BSAR seront fixées dans un avis Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation des actions et des BSAR, soit le 14 juillet 2006.

6.2. Places de cotation

Les actions DANE-ELEC MEMORY sont actuellement admises à la cote sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Libellé : DANE-ELEC MEMORY

Marché : Euronext Paris – Eurolist – Compartiment C (Small Caps)

Classification ICB : 9572 – Matériels Informatiques

Code ISIN : FR0000036774

Mnémonique : DAN

6.3. Offres simultanées d'actions ou de BSAR DANE-ELEC DANE-ELEC MEMORY

Non applicable

6.4. Contrat de liquidité

Un contrat de liquidité portant sur les actions DANE-ELEC MEMORY (FR0000036774) a été conclu en date du 14 décembre 2005 avec Oddo Corporate Finance.
Aucun autre contrat de liquidité n'est envisagé actuellement par la Société.

6.5. Stabilisation du prix en relation avec l'offre

Non applicable

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable. Cf toutefois section 5.2.2 « *Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %,* ».

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

Le produit brut de l'émission est de 7.975.073,70 euros et l'estimation du produit net (hors taxes) de l'émission seraient les suivants :

Le montant cumulé de la rémunération des conseils et intermédiaires et des frais légaux et administratifs est estimé à environ 468.000 euros. Sur cette base, le Produit net de l'émission serait environ de 7.507.073,70 euros.

9. DILUTION

Le capital social de la société passera de 7.429.944,64 euros composé de 23.218.577 actions avant l'opération à 8.076.026,56 euros composé de 25.237.583 actions après l'opération.

Les 2.019.006 actions nouvelles à provenir de la présente émission représenteront 8 % des 25.237.583 actions constituant le capital après opération.

Le détenteur d'actions anciennes sera ainsi dilué de 8 % après l'opération d'augmentation du capital par l'émission d'ABSAR.

La section 10.1.11. « *Incidences de l'exercice des BSAR sur la situation de l'actionnaire* » reprend les renseignements concernant les dilutions induites par la présente émission et l'exercice ultérieur des BSAR.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS SOUSCRITES PAR EXERCICE DES BSAR (Annexe XIV du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

10.1. Description des actions qui seront souscrites par exercice de BSAR

10.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions souscrites par exercice des BSAR

Les actions existantes DANE-ELEC MEMORY sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (code ISIN : FR0000036774), dans le compartiment C.

L'action DANE-ELEC MEMORY est classée dans le secteur 90 : « Technologie », et le sous-secteur 9572 : « Matériels Informatiques » de la classification sectorielle ICB.

Lors de la souscription par exercice de BSAR, la Société remettra des actions nouvelles à émettre.

Les actions souscrites par exercice des BSAR porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites et le prix de souscription réglé.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations statutaires.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être réalisées au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles recevront le même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes de même nominal et portant même jouissance.

10.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

10.1.2.1 Droit applicable

Les actions souscrites par exercice des BSAR seront émises dans le cadre de la législation française.

10.1.2.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de DANE-ELEC MEMORY lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

10.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions souscrites par exercice des BSAR

Les actions souscrites par exercice des BSAR revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par DANE-ELEC MEMORY ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des actionnaires seront représentés par une inscription à leur nom, chez DANE-ELEC MEMORY ou son mandataire pour les actions au nominatif pur, chez DANE-ELEC MEMORY ou son mandataire et également chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré et chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

10.1.4 Devise d'émission des actions souscrites par exercice des BSAR

L'émission des actions souscrites par exercice des BSAR sera réalisée en euros.

10.1.5 Droits attachés et restrictions applicables aux actions souscrites par exercice des BSAR

Les actions souscrites par exercice de BSAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts, sous réserve des caractéristiques mentionnées à la section 10.1.1 « *Nature, catégorie et date de jouissance des actions souscrites par exercice de BSAR* ».

En l'état actuel de la législation française et des statuts de DANE-ELEC MEMORY en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions DANE-ELEC MEMORY sont décrits ci-après :

Droit à dividendes

Les actions souscrites par exercice de BSAR donneront droit au même dividende au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites et des exercices ultérieurs, que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions et donneront droit à toute éventuelle distribution décidée postérieurement à leur date d'émission.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Les dividendes non réclamés sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans à compter de leur mise en distribution, au profit de l'Etat.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L232-10 et suivants du Code de commerce.

Les actionnaires ne supportent les pertes de DANE-ELEC MEMORY qu'à concurrence de leurs apports.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire faire représenter auprès de la société par un seul membre d'entre eux, considérer par elle comme propriétaire ou par un mandataire commun.

Droit de vote

Chaque actionnaire a droit à autant de voix que le nombre d'actions qu'il possède ou représente.

Toutefois, un droit de vote double est attaché à toutes les actions nominatives est entièrement libérées, inscrite au nom d'un même titulaire depuis quatre ans au moins, dès lors qu'il en a fait la demande auprès de la société par lettre recommandée avec accusé réception.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai fixé ci-dessus, ou conservera les droits acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession ab intesta ou testamentaire, de

partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de DANE-ELEC MEMORY et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Droit Préférentiel de Souscription

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L.225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L.225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L.225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la société en application de l'article L.225-148 du Code de commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L.225-147 du Code de commerce.

Clauses de rachat – clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

10.1.6 Résolution et autorisation en vertu desquelles les actions nouvelles seront souscrites par exercice des BSAR

Se référer à la résolution et à la décision exposées à la section 4.1.6 de la présente note d'opération.

10.1.7 Conditions d'admission à la négociation

10.1.7.1 Cotation des actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A.. Elles ne seront négociables sur la même ligne que les actions existantes qu'après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

10.1.7.2 Cotation des actions DANE-ELEC MEMORY

Place de cotation

Les actions DANE-ELEC MEMORY sont cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

Autres marchés et places de cotation

Il n'existe pas d'autres places de cotation pour les actions DANE-ELEC MEMORY.

Volume des transactions et évolution du cours de l'action (arrêtés au 7 juin 2006)

Volume des transactions et évolution du cours de l'action					
Date	Premier	Plus haut	Plus bas	Dernier	Volume quotidien moyen
Juin 2006	4,19	4,29	4,02	4,11	14958
Mai 2006	5,24	5,26	4,01	4,19	34323
Avril 2006	4,98	5,45	4,78	5,19	58655
Mars 2006	5,85	5,85	4,95	4,99	60908
Février 2006	5,25	6,1	5,24	5,8	66585
Janvier 2006	4,82	5,64	4,82	5,3	66401
Décembre 2005	4,96	5	4,82	4,83	17231
Novembre 2005	5	5,16	4,82	4,96	16155

10.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

10.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

DANE-ELEC MEMORY est soumis aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

10.1.9.1. Offre publique obligatoire et franchissements de seuils statutaires

10.1.9.1.1. Offre publique obligatoire

Aux termes de la réglementation française actuellement en vigueur, une offre publique obligatoire visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote doit être déposée :

- lorsqu'une personne physique ou morale agissant seule ou de concert, au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou des droits de vote d'une société (article 234-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé est détenu par une autre société et constitue une part essentielle des actifs de cette dernière et que :
 - une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière ; ou
 - un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle et demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié (article 234-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- lorsque des personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert et détenant directement ou indirectement entre le tiers et la moitié des titres de capital ou des droits de vote, augmentent en moins de 12 mois consécutifs le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société (article 234-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

10.1.9.1.2. Franchissement de seuils statutaires

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale qui vient à détenir un nombre d'actions de la société qu'il possède directement ou indirectement à un nombre égal ou supérieur à 1 % du nombre total des actions composant le capital social doit, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement dudit seuil, informer la société du nombre total d'actions qu'il possède, par courrier recommandé avec accusé réception adressé au siège social de la société.

Cette déclaration doit être renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil de 1 % est franchi.

Dans chaque déclaration, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus directement ou indirectement, ou possédés au sens de l'article L.233-7 et suivants du code de commerce. Il devra indiquer également la ou les dates d'acquisition des actions déclarées.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivants la date de régularisation de la notification.

10.1.9.2. Offre publique de retrait et de rachat

A l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait effectuée en application de l'article L.433-4 du Code monétaire et financier et des articles 236-1 à 236-8 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la réglementation française prévoit la possibilité pour l'(ou les) actionnaire(s) majoritaire(s), lorsque les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, d'exiger le transfert à leur profit des titres non présentés. L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait (articles 237-1 à 237-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

10.1.10 Offres publiques d'achat récentes

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de DANE-ELEC MEMORY en 2005 et 2006.

10.1.11 Incidences de l'exercice des BSAR sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSAR, l'incidence de l'émission et de l'exercice serait la suivante :

1. Incidence de l'émission et de l'exercice des BSAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la société DANE-ELEC MEMORY postérieurement à l'Emission d'actions nouvelles, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 7 juin 2006 :

- Emission souscrite à 100 % :

	Participation de l'actionnaire	
	Détention du Capital	Détention en Droits de Vote
Avant l'émission des ABSAR	1%	0,61%
Avant l'émission des ABSAR et en cas d'exercice des stock options	0,98%	0,61%
Après l'émission des ABSAR	0,90%	0,58%
Après l'exercice des BSAR	0,87%	0,56%

- Emission souscrite à 75 % :

	Participation de l'actionnaire	
	Détention du Capital	Détention en Droits de Vote
Avant l'émission des ABSAR	1%	0,61%
Avant l'émission des ABSAR et en cas d'exercice des stock options	0,98%	0,61%
Après l'émission des ABSAR	0,92%	0,58%
Après l'exercice des BSAR	0,89%	0,57%

2. Incidence de l'Emission et de l'exercice des BSAR sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action DANE-ELEC MEMORY préalablement à l'Emission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2005 et du nombre d'actions composant le capital au 7 juin 2006 :

	Quote part des capitaux propres
Avant l'émission des ABSAR	1,31 €
Avant l'émission des ABSAR et en cas d'exercice des stock options	1,30 €
Après l'émission des ABSAR	1,50 €
Après l'exercice des BSAR	1,64 €

3. Incidence de l'exercice de l'ensemble des BSAR sur la participation au capital des actionnaires de référence, en fonction du pourcentage des BSAR achetés :

	Situation avant l'émission		Situation après l'exercice de la totalité des BSAR dans l'hypothèse d'une souscription à 100% de l'ABSAR	
Actionnaires	Pourcentage du capital social	Pourcentage des droits de vote	Pourcentage du capital social	Pourcentage des droits de vote
Financière D.H.	21,62%	24,78%	19,12%	22,94%
Financière N.B.	21,62%	24,78%	19,12%	22,94%
M. David HACCOUN	12,34%	14,78%	10,92%	13,68%
M. Nessim BODOKH	11,76%	14,16%	10,40%	13,11%
Mme Karine STIOUI	0,13%	0,16%	0,12%	0,15%
Mme Dominique BEN-ITAH	0,13%	0,16%	0,11%	0,14%
M. Jérémy BODOKH	0,41%	0,51%	0,37%	0,47%
M. Mikaël BODOKH	0,41%	0,51%	0,37%	0,47%
Mlle Déborah BODOKH	0,41%	0,51%	0,37%	0,47%
M. Adrien HACCOUN	0,31%	0,39%	0,28%	0,36%
M. Julien HACCOUN	0,31%	0,39%	0,28%	0,36%
Mlle Salomé HACCOUN	0,31%	0,39%	0,28%	0,36%
Mlle Sarah Lys HACCOUN	0,31%	0,39%	0,28%	0,36%
Total	70,08%	81,89%	62,00%	75,81%

4. Incidence de l'exercice de l'ensemble des BSAR sur la valeur boursière de l'action DANE-ELEC MEMORY (7 juin 2006)

Nombre d'actions DANE-ELEC MEMORY : 23.218.577

Valeur moyenne de l'action DANE-ELEC MEMORY sur les vingt dernières séances de Bourse (cours de clôture) : 4,42 euros.

Valorisation boursière de DANE-ELEC MEMORY avant l'émission d'ABSAR : 102.626.110,34 euros.

Valorisation boursière de DANE-ELEC MEMORY après l'émission d'ABSAR : 110.601.184,04 euros.

Nombre total de BSAR : 2.019.006

Prix d'exercice des BSAR : 5,13 euros.

Montant de l'augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR : 5.178.750,39 euros.

Valorisation boursière de DANE-ELEC MEMORY après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR : 115.779.934,43 euros.

Soit une valeur par action après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR de 4,41 euros.

11. AUTRES INFORMATIONS

11.1. Conseil de la société

EuropeOffering est intervenu en qualité de conseil de DANE-ELEC MEMORY dans le cadre de l'Emission.

11.2. Responsables du contrôle des comptes

M. Olivier MARION

Date du premier mandat :

28 mars 1995

Date de fin de mandat :

31 décembre 2011

Ernst & Young Audit représenté par M. Francis GIDOIN

Date du premier mandat :

27 juin 1994

Date de fin de mandat :

31 décembre 2011

11.3. Rapport d'expert

Non applicable